

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince Souverain par S.E. M. le Président de la République italienne (p. 762).

Soupers au Palais Princier à l'issue des concerts des 15 et 19 juillet 1987 (p. 762).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.925 du 14 juillet 1987 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 762)

Ordonnance Souveraine n° 8.926 du 14 juillet 1987 portant nomination du Directeur de la Sécurité Publique (p. 763).

Ordonnance Souveraine n° 8.927 du 14 juillet 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 763)

Ordonnance Souveraine n° 8.928 du 15 juillet 1987 relative à l'impôt sur les bénéfiques (p. 764).

Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 765).

Ordonnances Souveraines n° 8.933 à n° 8.936 du 15 juillet 1987 portant naturalisations monégasques (p. 766 - 767).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-366 du 16 juillet 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIÉTÉ M. GERARD JOAILLIERS » (p. 768)

Arrêté Ministériel n° 87-379 du 17 juillet 1987 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1987 (p. 768)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis portant vacance d'un office d'huissier de justice (p. 769).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-134 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 769).

Avis de recrutement n° 87-135 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 769).

Avis de recrutement n° 87-136 d'un(e) attaché(e) au Secrétariat général du Ministère d'Etat (p. 769).

Avis de recrutement n° 87-137 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 770).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.
Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 770).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.
Bourses d'études (p. 770).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-44 du 10 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et de négociants-distributeurs de levure à compter du 1er avril, du 1er septembre et du 1er décembre 1987 (p. 770).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 87-59 et n° 87-60. (p. 771).

INFORMATIONS (p. 771)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 772 à 777)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 123 du Service de la Propriété Industrielle (p. 73 à 100).

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince Souverain par S.E. M. le Président de la République italienne.

En réponse aux souhaits qu'Il avait fait parvenir à S.E. M. Francesco Cossiga, à l'occasion de la Fête nationale italienne, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Il messaggio augurale che Vostra Altezza ha voluto cortesemente farmi parvenire in occasione della Festa Nazionale mi è giunto particolarmente gradito.

« Nell'esprimere i sensi del mio sincero e grato apprezzamento, desidero cogliere questa occasione per ricambiare a Vostra Altezza i più fervidi e sentiti voti di benessere e prosperità.

Francesco Cossiga ».

Soupers au Palais Princier à l'issue des concerts des 15 et 19 juillet 1987.

A l'issue du récital donné en hommage à Arthur Rubinstein, le mercredi 15 juillet 1987, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi, a donné un souper dans les jardins du Palais Princier auquel était convié le pianiste Tzimon Barto.

Après le concert du dimanche 19 juillet S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a également donné un souper auquel assistaient le chef d'orchestre M. Semyon Bychkov et son épouse, ainsi que le violoniste Dmitry Sitkovetsky et son épouse.

A ces deux manifestations étaient conviés des amis personnels de S.A.S. le Prince Souverain, de nombreuses personnalités étrangères et de la Principauté, ainsi que diverses hautes autorités monégasques.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.925 du 14 juillet 1987 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.037 du 9 mars 1981 portant nomination du Directeur de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sécurité Publique, réintégré dans son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.926 du 14 juillet 1987 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves MAJOREL, Commissaire Divisionnaire, détaché des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur de la Sûreté Publique en remplacement de M. Jean-Louis JALLERAT, réintégré dans son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prend effet à compter du 13 juillet 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.927 du 14 juillet 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.434 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Chef de bureau principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Janine JUSBERT, Chef de bureau principal au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er août 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.928 du 15 juillet 1987 relative à l'impôt sur les bénéfices.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964, instituant un impôt sur les bénéfices et notamment l'article 7-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

A Notre ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 il est ajouté un article 7 bis ainsi libellé.

« ARTICLE 7 BIS »

« I. - Par dérogation aux dispositions du I. de l'article 7, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1985 par une société de capitaux soumise à l'impôt sur les bénéfices, peut, sur option, être considéré comme une charge déductible de l'antépénultième exercice et, le cas échéant, de celui de l'avant-dernier exercice puis de celui de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ces bénéfices. Cette option porte sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice par application du I. de l'article 7 susvisé ».

« Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté ».

« L'excédent d'impôt sur les bénéfices résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance d'un égal montant. La constatation de cette créance, qui n'est pas imposable, améliore les résultats de l'entreprise et contribue au renforcement des fonds propres ».

« La créance est remboursée, dès lors qu'elle figure au bilan d'un exercice clos à compter du 31 décembre 1986, au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. Ce délai est de dix années pour la créance figurant au bilan de l'un des exercices clos entre l'entrée en vigueur des présentes dispositions et le 31 décembre 1986 ».

Toutefois, l'entreprise peut utiliser la créance pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des exercices clos au cours des périodes de cinq ou dix

années calculées selon la distinction susvisée. Dans ce cas la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée dans ces conditions ».

« La créance est inaliénable et incessible ».

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé soit pendant l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée, soit au cours de ce dernier exercice et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercice(s) concerné(s) et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les bénéfices au titre des trois exercices précédant l'exercice au titre duquel l'option a été exercée ».

« II. - L'option visée au I. ne peut être exercée au titre d'un exercice au cours duquel intervient une cession ou une cessation totale d'entreprise, une fusion de sociétés ou une opération assimilée, ou un jugement prononçant la liquidation des biens de la société ».

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours des dix années (ou des cinq années selon la distinction indiquée au I.), suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I. a été exercée, le transfert de tout ou partie de la créance de la société apporteuse ou absorbée à la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante peut être autorisée par arrêté ministériel ».

« III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, ni aux compagnies d'assurances, ni aux entreprises de location et de gestion d'immeubles ».

« IV. - Pour l'application du présent article, la Direction des Services Fiscaux est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit ».

ART. 2

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

Des jeux de hasard susceptibles d'être autorisés

ARTICLE PREMIER

La liste des jeux de hasard prévue par l'article premier de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 est établie comme suit :

- jeux de contrepartie : boule, roulettes, 30 et 40, black-jack, craps, grande roue,
- jeux de baccara : chemin de fer, banque, punto banco,
- jeux manuels, mécaniques ou électroniques.

Les règles régissant l'exploitation de chacun de ces jeux sont fixées par arrêté ministériel.

SECTION II

Des employés des maisons de jeux

ART. 2

Lorsque l'agrément administratif aura été retiré à un employé, l'exploitant de la maison de jeux doit immédiatement le suspendre de ses fonctions.

ART. 3

Tout employé affecté à une caisse ne peut détenir, soit dans celle-ci, soit par devers lui, des jetons, plaques, espèces, chèques ou devises dont la provenance ou l'utilisation ne peut être justifiée par le fonctionnement normal des jeux.

SECTION III

De l'accès aux maisons de jeux

ART. 4

L'exploitant d'une maison de jeux est tenu de soumettre à agrément administratif un règlement qui doit mentionner :

1°) sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 11 de la loi susvisée, les conditions d'accès à la maison de jeux ;

2°) les horaires d'ouverture et de fermeture de celle-ci.

Le règlement comportant la mention de l'agrément administratif doit être tenu constamment affiché aux entrées de la maison de jeux.

ART. 5

Lorsque l'exploitant prononce une exclusion d'une durée supérieure à un an, il peut, dans l'attente de l'agrément administratif prévu par l'article 10 de la loi susvisée, l'assortir d'une mesure provisoire de suspension.

ART. 6

Les mesures d'exclusion peuvent être rapportées à tout moment dans les mêmes conditions que celles fixées pour leur prononcé.

ART. 7

Tout exploitant est tenu de faire assurer par tous employés nécessaires le contrôle des entrées et la surveillance des jeux. Il doit les faire soumettre aux dispositions des articles 58 et 59 du Code de procédure pénale. L'article 60 de ce Code est applicable.

SECTION IV

Du fonctionnement et du contrôle des maisons de jeux

ART. 8

Les sommes et enjeux laissés sur les tables de jeux ou abandonnées en cours de partie, sans que l'on sache à qui ils appartiennent, sont dénommés « orphelins ». Pour la dernière catégorie, le montant en est déterminé par le total de la mise initialement oubliée et de ses gains cumulés jusqu'au moment où, cherchant à connaître le propriétaire, il est constaté que ces sommes sont effectivement abandonnées.

Un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les « orphelins » seront versés en comptabilité par l'exploitant d'une maison de jeux.

ART. 9

Les maxima et minima des enjeux sont déterminés par les dirigeants agréés des maisons de jeux, qui les notifient à l'autorité administrative.

ART. 10

Dans les jeux de contrepartie, les mises ne peuvent être représentées que par des jetons ou des plaques. Aux jeux du baccara, les mises des pontes peuvent être représentées par des billets de banque, mais l'échange devient obligatoire en cas de perte.

ART. 11

L'exploitant d'une maison de jeux doit faire tenir un registre spécial sur lequel tout membre de la Commission des jeux ou du Service de contrôle des jeux prévus aux articles 15 et 16 de la loi susvisée, mentionnera le jour et heure de sa visite et les opérations qu'il a effectuées ainsi que, s'il échet, les observations ou instructions formulées.

Lorsque des observations ou instructions auront été portées sur le registre, l'employé responsable de la salle doit, dans les huit jours, inscrire au regard de celles-ci la suite qui y aura été donnée.

Le registre spécial est coté, paraphé et visé par le chef du Service de contrôle des jeux.

ART. 12

La Commission prévue à l'article 15 de la loi susvisée est composée de cinq personnes désignées par ordonnance souveraine. Elle se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre. Elle peut se faire assister de toute personne spécialisée de son choix.

ART. 13

Les membres de la Commission des jeux et ceux qu'ils désignent pour les assister ainsi que les agents du Service de contrôle des jeux ont libre accès aux maisons de jeux et à tous les moyens de surveillance installés dans ces maisons. Un local doit leur être réservé dans celles-ci pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14

Tout exploitant d'une maison de jeux est tenu de prêter son concours pour la réalisation des contrôles prévus par la loi et la présente ordonnance souveraine et de se soumettre à toutes mesures d'investigations nécessaires.

ART. 15

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.933 du 15 juillet 1987
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur BARILARO Jean, Benito, Adrien, Simon et la Dame TESTA Yvonne, Joséphine, Maryse, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur BARILARO Jean, Benito, Adrien, Simon, né le 28 mars 1935 à Monaco, et la Dame TESTA Yvonne, Joséphine, Maryse, son épouse, née le 22 février 1944 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

*Ordonnance souveraine n° 8.934 du 15 juillet 1987
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur SAMARATI Hervé, Joël, Hubert et la Dame Pic-

CARDO Claire, Thérèse, Valentine, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons ordonné et Ordonnons :

Le Sieur SAMARATI Hervé, Joël, Hubert, né le 12 février 1957 à Monaco, et la Dame PICCARDO Claire, Thérèse, Valentine, son épouse, née le 3 mars 1957 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.935 du 15 juillet 1987
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur CELLARIO Bernard, René, Victor, Joseph tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur CELLARIO Bernard, René, Victor, Joseph, né le 23 mars 1944 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 8.936 du 15 juillet 1987
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur CROUZIER Richard tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur CROUZIER Richard né le 17 août 1945 à Remoulins (Gard), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-366 du 16 juillet 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mars 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts (capital social).

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel 87-379 du 17 juillet 1987 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er juillet 1987.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 28 octobre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,01.

ART. 2

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 73.504,69 francs.

ART. 3

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 53.274,69 francs.

ART. 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 1987.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis portant vacance d'un office d'huissier de justice.

Le Directeur des Services Judiciaires donne avis qu'un office d'huissier de justice sera prochainement vacant.

Les personnes candidates à cet office, qui remplissent les conditions ci-dessous, sont invitées à adresser leur demande à la Direction des Services Judiciaires dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 25 ans accomplis au 1er septembre 1987,
- être titulaires du diplôme de maîtrise de droit, accompagnée des justifications.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-134 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du premier degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être titulaires d'un B.E.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-135 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones - Division « Exploitation manuelle » (renseignements téléphoniques).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
 - une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
 - un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-136 d'un(e) attaché(e) au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être titulaires d'un Brevet de technicien supérieur (secrétariat de Direction) ;

- présenter de sérieuses connaissances et références en matière de sténodactylographie ;
- posséder de solides notions d'anglais attestées par un diplôme ;
- avoir une bonne connaissance de la comptabilité et de la saisie informatique ;
- justifier d'une ancienneté de service de cinq ans au moins dans l'administration.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai

de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidat(e)s ou plus, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée en temps utile.

Ce concours comprendra les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2),
- une épreuve de dactylographie (coefficient 2),
- une épreuve de sténographie (coefficient 1),
- une épreuve de comptabilité (coefficient 1),
- une version anglaise (coefficient 1).

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 90 points sera exigé pour être admis(es) à l'emploi.

Avis de recrutement n° 87-137 d'une éducatrice spécialisée à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une éducatrice spécialisée à mi-temps à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 286-491.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience solide en matière de psychologie de l'enfance et de l'adolescence.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

En prélude à l'Exposition Philatélique Internationale qui aura lieu à Monte-Carlo en novembre prochain, l'Office des Emissions de Timbres-Poste mettra en vente, à partir du mardi 28 juillet 1987, quatre valeurs d'affranchissement courant :

- 1,90 frs vert
- 2,20 frs rouge
- 2,50 frs violet
- 3,40 frs bleu

le sujet commun à ces quatre valeurs est :

« La Philatélie et le papillon »

reprenant le thème principal de ladite exposition.

Cette série qui totalise 10,00 frs sera en vente dans les Bureaux de Poste de la Principauté et exceptionnellement dans tous les points philatéliques français.

Elle sera fournie aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives de la deuxième partie du programme philatélique 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports signale que les candidats boursiers sont invités à se présenter à ladite Direction pour y retirer l'imprimé portant règlement et donnant toute précision sur la procédure de constitution des dossiers. La date limite pour le dépôt des dossiers a été fixée au 17 août 1987.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-44 du 10 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et de négociants-distributeurs de levure à compter du 1er avril, du 1er septembre et du 1er décembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et

de négociants-distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1er avril 1987. Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter du 1er septembre et du 1er décembre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires conventionnels

Coefficient	01.04.1987	01.09.1987	01.12.1987
115	4.539	4.596	4.633
118	4.543	4.600	4.637
120	4.547	4.604	4.641
125	4.555	4.612	4.649
128	4.561	4.618	4.655
130	4.564	4.621	4.658
135	4.570	4.627	4.664
138	4.576	4.633	4.670
140	4.580	4.637	4.674
145	4.655	4.713	4.751
150	4.741	4.800	4.838
155	4.778	4.838	4.877
160	4.884	4.945	4.985
165	4.991	5.053	5.093
170	5.093	5.157	5.198
175	5.203	5.268	5.310
180	5.282	5.348	5.391
185	5.386	5.453	5.497
190	5.489	5.558	5.602
200	5.701	5.772	5.818
210	5.914	5.988	6.036
212	5.955	6.029	6.077
230	6.343	6.422	6.473
250	6.747	6.831	6.886
260	6.957	7.044	7.100
270	7.170	7.260	7.318
280	7.377	7.469	7.529
290	7.589	7.684	7.745
300	7.798	7.895	7.958
310	8.008	8.108	8.173
325	8.321	8.425	8.492
330	8.426	8.531	8.599
380	9.474	9.592	9.669
450	10.942	11.079	11.158
650	15.152	15.341	15.454

Pour tenir compte de l'évolution du S.M.I.C., il a été convenu qu'au 1er avril 1987, aucun salaire réel ne devrait être inférieur pour les coefficients 115 à 145 inclus, aux valeurs mentionnées ci-dessous pour une base hebdomadaire de 39 heures.

Coefficient 115	4.659 F
Coefficient 118	4.666 F
Coefficient 120	4.671 F
Coefficient 125	4.682 F
Coefficient 128	4.689 F
Coefficient 130	4.694 F
Coefficient 135	4.706 F
Coefficient 138	4.713 F
Coefficient 140	4.718 F
Coefficient 145	4.729 F

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h. hebdomadaires) : 4.677,26 F.

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h. hebdomadaires) : 4.723,05 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 87-59.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3ème Age « Le Temps de Vivre » est vacant.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).

Elles devront être âgées de plus de 21 ans et montrer une très grande disponibilité avec une expérience souhaitée dans les collectivités.

Les candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-60.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La semaine en Principauté*

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 26 juillet à 21 h 45

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Serge Baudo*. Soliste : *François-René Duchable*, pianiste.

Au programme :

- *Carnaval romain*, ouverture, opus 9, de *Berlioz* ;
- *Concerto pour piano en la mineur*, opus 16, de *Grieg* ;
- *4ème symphonie en ré mineur*, opus 120 de *Schumann*.

le 29 juillet à 21 h 45

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James Conlon*. Soliste : *Lynn Harrell*, violoncelliste.

Au programme :

— « *The Unanswered Question, contemplation, pour orchestre* » de *Charles Ives* ;

— 2ème concerto pour violoncelle en si mineur, opus 104, de *Dvorak* ;

— « *Daphnis et Chloé, 2ème suite d'orchestre* » de *Ravel*.

*

Théâtre du Fort Antoine

le 27 juillet à 21 h 30

— « *English Baroque Choir* » sous la direction de *Léon Lovett*
Musique de la Renaissance italienne et élisabéthaine.

*

Promenade du Larvotto (Esplanade de la rose des Vents)

le 27 juillet à 17 h

Concert par le *Suburban School*.

*

Place du Palais

le 31 juillet à 11 h

Concert par la *Fanfare des Carabiniers du Prince*.

*

22ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo
(Plan d'eau du Port de Monaco)

le 25 juillet à 21 h 30

Spectacle pyrotechnique présenté par la Hollande.

*

Espace de Fontvieille

le 28 juillet à 21 h

Spectacle de variétés avec *Michel Leeb*.

*

Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais

du 27 juillet au 16 août

Exposition des œuvres du peintre *Nadine Sacha*.

*

Monte-Carlo Sporting Club

du 24 au 26 juillet à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec « *The Pointer Sisters* ».

le 27 juillet à 21 h

Dîner de Gala de « *L'Association de l'Amérique Latine* »
Feu d'Artifice.

le 28 juillet à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec la « *Troupe Tropicana Carnival* ».

les 29 et 30 juillet à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec *Arturo Brachetti* et « *The Sporting Dolls* ».

du 31 juillet au 2 août à 21 h

Dîner dansant et spectacle avec « *The Temptations* ». Première de Gala le 31 juillet avec feu d'artifice.

*

Sporting d'Hiver

du 25 juillet au 9 août

7ème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo.

*

Les Sports :

Stade Louis II :

le 1er août à 20 h 30

Championnat de France de Football 1ère Division
« Monaco - Le Havre ».

Monte-Carlo Golf Club :

le 26 juillet

Challenge J.-B. ADO-Medal.

le 2 août

Coupe Orecchia - Greensome Stableford.

Voile :

les 2 et 3 août :

4ème Parcours de régularité Monaco - Saint-Tropez.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame Giovanna TULLI née MANCINELLI, exerçant le commerce sous l'enseigne « DAILY BLUE MONTE-CARLO », le Park Palace, à Monaco, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de : 1.471.658,34 francs sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés, soit A.G.R.R. - C.A.M.T.I. - C.A.R. - C.A.R.T.I. - C.C.S.S. - SERVICES FISCAUX.
Monaco, le 13 juillet 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 31 mars 1987, Madame Marie-Thérèse PIZZIO, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères a donné en gérance libre à M. Daniel CANESTRELLI, demeurant à Beausoleil, 21, boulevard du Ténao, un fonds de commerce de lingerie, bonneterie, corsets, prêt à porter homme, femme et enfant et bonneterie pour homme, exploité à Monaco, 45, rue Grimaldi pour une nouvelle durée de deux années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quarante-mille francs.

Monsieur CANESTRELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 juillet 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« PIERLI S.A.M. » anciennement « S.A.M. ETABLISSEMENTS C.M. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1.- Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 21, boulevard des Moulins, le 12 mai 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PIERLI S.A.M. » anciennement « S.A.M. ETABLISSEMENTS C.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) l'élévation de la valeur nominale des actions anciennes qui sera portée de 100 francs à 7.000 francs.

b) l'augmentation de capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.400.000 francs par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation libre, divisé en 200 actions de 7.000 francs chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 200.

En conséquence modification de l'article 5 et également modification de l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 5 » Nouveau

« Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent mille francs.

« Il est divisé en deux cents actions de sept mille francs chacune entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

« ARTICLE PREMIER » Nouveau

« Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « PIERLI S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration ».

2.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 23 juillet 1986.

3.- Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1986 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 mai 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto en date du 12 mai 1987.

4.- Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juillet 1987 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour et approuvé définitivement la modification des articles cinq et premier des statuts.

5.- Expéditions de chacun des actes précités des 23 juin 1986 et 13 juillet 1987 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 24 juillet 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. COOKING
CONSULTANT »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COOKING CONSULTANT », au capital de 500.000 francs et avec siège social Immeuble du Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 février 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 juillet 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 juillet 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 13 juillet 1987, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 juillet 1987),

ont été déposées le 21 juillet 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. « GESTION MARITIME »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « GESTION MARITIME », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Est/Ouest », numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 5 décembre 1986 et 10 mars 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 14 juillet 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 juillet 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 14 juillet 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 juillet 1987),

ont été déposées le 22 juillet 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CREDIT FONCIER DE
MONACO »**

en abrégé « C.F.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

- I -

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 3 avril 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment, entr'autres résolutions :

a) De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, y compris par voie d'apport.

b) De modifier, en conséquence, l'article 7, alinéas 1 et 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 7 »

« Sans autre autorisation, le capital social peut, sur simple décision du Conseil d'administration et après approbation du Gouvernement, être augmenté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil d'administration jugera convenables. Cette augmentation de capital pourra être réalisée, dans les conditions prévues par la loi, soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, assimilables aux actions déjà existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions, soit par voie d'apport.

« Au dessus de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire ».

(Le reste de l'article sans changement).

c) 1.- De proposer aux actionnaires du CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE en abrégé « C.M.C. » d'apporter au CREDIT FONCIER DE MONACO les actions de CENT FRANCS de valeur nominale qu'ils détiennent dans cette société selon les modalités ci-après :

— pour deux actions C.M.C. de CENT FRANCS de valeur nominale jouissance premier janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept apportées au C.F.M., il sera remis une action d'apport C.F.M., de TROIS CENTS FRANCS de valeur nominale jouissance premier janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept, qui restera attachée à la souche pendant une période de deux ans conformément à la loi.

— l'offre d'apport est limitée à un maximum de CENT MILLE actions C.M.C., mais ne comporte pas de minimum. Si l'ensemble des réponses recueillies représente une quantité d'actions supérieure à ce chiffre, il sera procédé à une réduction proportionnelle des ordres d'apports présentés, sous le contrôle des Commissaires aux apports, de telle sorte que chaque apport soit retenu pour un nombre pair d'actions et que le maximum de CENT MILLE titres soit exactement atteint ;

— l'offre d'apport sera valable jusqu'au onze mai mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept inclus, date limite de réception des réponses au siège social du C.F.M.

2.- De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour, dans un délai maximum de trois mois à compter du onze mai mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept ;

— déterminer, dans la limite d'un plafond de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, le montant de l'augmentation de capital à réaliser après constatation des apports et signature des contrats d'apports avec les apporteurs ou leurs représentants ;

— modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts, et soumettre cette modification à l'approbation du Gouvernement ;

— déterminer, le cas échéant, le montant de la prime d'apport, par différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés en rémunération, et imputer sur cette prime, si bon lui semble, tout ou partie des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport et l'augmentation de capital en résultant.

3.- De faire convoquer par le Conseil d'administration, dès publication de l'arrêté ministériel relatif à la modification de l'article 7, une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'approuver définitivement les apports d'actions C.M.C. et l'augmentation de capital au vu du rapport des Commissaires aux apports ci-après désignés.

4.- De prendre acte que l'augmentation du capital à poursuivre par le Conseil en vue de créer des actions de TROIS CENTS FRANCS de valeur nominale qui seront remises aux actionnaires du C.M.C. en rémunération des apports d'actions effectuées par ceux-ci est subordonnée :

— d'une part à l'approbation par le Gouvernement Princier des résolutions ci-dessus et de l'augmentation de capital qui sera réalisée en vue de rémunérer les apports d'actions C.M.C.,

— d'autre part à l'accord définitif de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer au vu du rapport des Commissaires aux apports.

Si l'un ou l'autre de ces agréments n'était pas obtenu, les titres C.M.C. apportés seraient restitués à leurs propriétaires sans qu'il y ait lieu à indemnité quelconque de la part du C.F.M.

5.- De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation pour arrêter toutes conditions et modalités de cette opération et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la réaliser.

6.- De nommer M. Roger Orecchia et M. Francis Mathieu en qualité de Commissaires aux apports à l'effet d'apprécier l'opération d'apport visée ci-dessus et d'en dresser un rapport,

ce que les Commissaires présents ont déclaré accepter.

- II -

Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco sous le numéro 87-247, le 6 mai 1987, publié au « Journal de Monaco » le 15 mai 1987.

- III -

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 3 avril 1987 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 mai 1987 sont demeurés annexés à la minute d'un acte reçu, le 15 mai 1987, par le notaire soussigné.

- IV -

Au cours de sa réunion du 15 mai 1987, le Conseil d'administration a, dans le cadre des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1987, décidé, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier et de l'accord définitif de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer au vu du rapport des Commissaires aux apports :

— De porter le capital de la société de la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS par création de CINQUANTE MILLE actions de TROIS CENTS FRANCS nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 400.001 à 450.000, avec jouissance au premier janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept, coupon numéro 77 attaché, actions entièrement assimilées dès leur création aux actions existantes, et attribuées aux apporteurs d'actions du CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE à raison d'une action nouvelle du CREDIT FONCIER DE MONACO, qui restera attachée à la souche pendant une période de deux ans conformément à la loi, pour deux actions du CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE apportées.

— D'inscrire la différence entre la valeur nette des actions C.M.C. apportées soit au total VINGT ET UN MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS, et la valeur nominale des actions C.F.M. cédées en rémunération, soit QUINZE MILLIONS DE FRANCS, à un compte « prime d'apport », d'un montant de SIX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux ; et d'imputer sur cette prime d'apport l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport et l'augmentation de capital de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

— De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ART. 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (135.000.000 F) divisé en QUATRE CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS (450.000) de trois cents francs chacune, entièrement libérées et numérotées du n° X 1 au n° X 450.000 ».

- V -

Les résolutions prises par ledit Conseil d'administration ont été approuvées et autorisées par arrêté de

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept, publié au « Journal de Monaco » le 19 juin 1987.

- VI -

A la suite de cette approbation, un extrait du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration, en date du 15 mai 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 juin 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 juillet 1987.

- VII -

Par délibération prise, au siège social, le 10 juillet 1987, l'assemblée générale extraordinaire a :

— Constaté que l'apport au CREDIT FONCIER DE MONACO de CENT MILLE ACTIONS (100.000) du CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE - C.M.C. - est définitivement réalisé.

— Ratifié la décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 mai 1987 ;

de porter le capital social de 120.000.000 F à 135.000.000 F par création de 50.000 actions de 300 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1987, qui seront attribuées aux apporteurs à raison d'une action nouvelle du CREDIT FONCIER DE MONACO pour deux actions C.M.C. apportée et qui, conformément à la loi, resteront attachées à la souche pendant une période de deux ans,

de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ART. 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de cent trente cinq millions de francs (135.000.000 F) divisé en quatre cent cinquante mille actions (450.000) de trois cents francs chacune, entièrement libérées et numérotées du n° X 1 au n° X 450.000 ».

d'inscrire une somme de 6.900.000 F à un compte « prime d'apport », et d'imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport et l'augmentation de capital précitée.

- VIII -

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (10 juillet 1987).

- IX -

Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 juillet 1987, ont été déposées, avec les pièces an-

nexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 1987.

Monaco, le 24 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

**« IMMOBILIERE
SAINT-CHARLES »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F

Siège social :

C.E.S.T. de l'Annonciade - Rue des Orchidées -
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société IMMOBILIERE SAINT-CHARLES, sont convoqués pour le mardi 18 août 1987 à onze heures, au siège social en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) - Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1986.

2) - Rapport du Commissaire aux comptes sur la même période.

3) - Approbation des comptes et décisions en fonction des résultats.

4) - Quitus à donner aux administrateurs en fonction.

5) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

6) - Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes.

7) - Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

**« CLUB DES ANCIENS
DE LA S.M.E.G. »**

Objet social :

Le groupement, dans des activités de loisirs, des agents de la S.M.E. - S.M.G. - S.M.E.G. ayant plus de 15 ans de service.

Siège social :

Siège social de la S.M.E.G. - 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
